

Loi

Générale

modern

Loi n° 141/an/80 Relative au mariage, au divorce des époux mariés selon le droit charien, à la garde des enfants mineurs et aux pensions alimentaires

n° 141/an/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 septembre 1980

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté Si . Le Président de la République Promul que là loi dont la teneur suit VU Les lois constitutionnelles n° 77-001 et) 77-002 du 27 juin VU: Ekordonnance-n° 77008 du SOS R 7 VU Le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement, VU Les décrets du & février 1904 et: du 4 juin 1938 sur la Justice.

TEXTE INTÉGRAL

... PREMIÈRE PARTIE . DU MARIAGE ET DU DIVORCE DU MARIAGE . ARTICLE PREMIER

- Avant le mariage, le Cadi fera publication par Voie d'affiche apposée à la porte du Charia. Cette publication énoncera les noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage sera célébré. Cet affichage restera apposé pendant 8 jours et le mariage ne pourra être Célébré avant le huitième. jour depuis et non compris celui de la publication.

Art. 2

- [I] sera tenu un registre des oppositions à maTiage Sur lequel seront portées les causes d'opposition, Îles noms et domiciles de leurs auteurs. Le contenu de l'opposition sera porté à la connaissance des futurs époux. . Le Cadi pourra passer outre après avoir entendu les parties, Les décisions du Cadi en cette matière pourront faire l'objet d'un recours devant le Cadi du Charia Central ce DJIBOUTI qui devra statuer dans la semaine de sa saisine. Le cours aura un caractère suspensif. :

Art. 3

- Les deux époux devront comparaître personnellément devant le Cadi et donner leur accord au mariage Ils devront être accompagnés de témoins ainsi que du père ou du grand-père de la mariée. L'identité et le domicile de ces personnes seront également mentionnés à l'acte de mariage.

Art. 4

Les avantages consentis à la femme à l'occasion du mariage (mahr, etc...) ne pourront dépasser 60 000 FD. Toutes conventions préalables, concomitantes OU survenant à une date très rapprochée du mariage, qui auront pour effet directement ou indirectement d'augmenter cette Somme n'auront aucune force obligatoire. DU DIVORCE Art. 5

- Quelle que soit la cause du divorce et quel que soit celui des époux qui le demande, il ne peut recevoir d'effet que s'il intervient devant le Cadi.

Art. 6

- Quand le Cadi est saisi d'une procédure de divorce il doit entendre les époux Il peut prendre les initiatives suivantes
- Entendre des témoins, Désigner des personnes chargées de lui faire rapport pour la situation et éventuellement de concilier les époux. Les personnes seront paritairment de la famille du mari et celle de l'épouse. Imposer un délai de réflexion. Celui-ci ne pourra pas dépasser quatre mois.

Art. 7

— Si le Cadi estime que le divorce est insuffisamment fondé, il pourra le refuser.

Art. 8

— À l'occasion du divorce, la renonciation par l'épouse aux avantages qu'elle aurait obtenus à l'occasion du mariage ou pendant la durée de celui-ci est de nul effet

Art. 9

— Quand la dissolution du mariage demandée par le mari ne repose sur aucune faute importante de l'épouse ou quand cette dissolution entraîne un préjudice moral ou économique pour l'épouse, celle-ci a droit à une compensation dont le montant et le mode de paiement seront calculés en fonction de la situation économique et sociale des deux époux. DEUXIEME PARTIE DU DROIT DE GARDE DES ENFANTS MINEURS . Art. 10 En cas de dissolution du mariage le droit de garde de l'enfant est attribué en tenant compte des coutumes juridiques qui correspondent au mode de vie de la famille. Toutefois, le juge doit prendre en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire notamment sa personnalité, sa santé, et son éducation.

Art. 11

- Quel que soit le parent qui en a la garde, aucun acte important concernant la personne, la santé et à l'éducation de l'enfant ne peut être fait sans consultation de l'autre parent. Si ce dernier ne peut exprimer son avis par suite d'absence, d'empêchement, c'est l'avis de son plus proche parent qui est recueilli. En cas de contradiction, le juge tranche dans l'intérêt de l'enfant. Art 19 _ le parent qui a la garde peut se voir priver de celle-ci en cas de mauvaise conduite de sa part ou d'insuffisance d'entretien de l'enfant. _ Le remariage ne constitue pas en soi une cause de changement de garde. Toutefois, le parent qui n'a pas la garde peut demander à cette occasion que l'attribution de celle-ci soit réexaminée. Quand le parent qui a la garde ne peut s'occuper de manière constante de l'enfant en raison d'obligations légitimes, il doit prendre des mesures destinées à ce que l'enfant ne soit pas laissé à l'abandon. .

Art. 13

- Quand l'enfant atteint un âge où selon la coutume juridique de son milieu de vie, sa garde devrait être modifiée, il est procédé à cette modification. Toutefois si un litige s'élève, le juge tranche dans l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure où celui-ci est en mesure d'exprimer un avis, il en est tenu compte. . Le juge tiendra compte dans sa décision des évolutions intervenues dans les modes de vie généraux et dans celui particulier de la famille. _

Art. 14

–

En cas de décès, d'absence, d'indisponibilité ou d'incapacité des deux parents à assurer la garde, les deux familles sont convoquées par la juridiction compétente qui essaie de trouver avec elles la meilleure solution pour l'enfant. En cas de désaccord, elle prend une décision sur la garde qui s'impose aux parties. «

Art. 15

- Le droit de visite a pour but de maintenir les liens entre l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde. Il peut être fixé par l'accord des parties. En cas de désaccord, la juridiction compétente après avoir entendu le parent et l'enfant, dans la mesure où celui-ci est en état d'exprimer un avis, prend une décision sur le droit de visite. Sauf danger pour la santé ou l'éducation de l'enfant, le droit de visite ne peut être inférieur à 1 jour par semaine avec la possibilité d'emmener l'enfant sauf s'il est en bas âge. Une partie des vacances scolaires doit également être accordée en droit de visite. Si la remise des enfants peut créer des incidents entre les anciens époux un intermédiaire pourra être nommé par le juge pour s'acquitter de cette tâche

Art. 16

Les arrangements familiaux qui contreviendraient aux dispositions du présent texte sont sans effets. Ils ne peuvent recevoir d'effet que s'ils ont été homologués par la juridiction compétente. Art. 17 – Le droit de visite peut être révisé en raison de l'évolution de la situation familiale.

Art. 18

L'appel des décisions en matière de garde et de droit de visite doit être relevé dans les 15 jours de leur prononcé et l'appel doit être jugé dans le délai d'un mois du dépôt de l'acte d'appel. À défaut de respect de ces délais la décision & la première juridiction est applicable. TROISIEME'ARTIE DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Art. 19

- existe entre les parents et les enfants une obligation alimentaire réciproque. Entre parents légitimes, elle existe en ligne directe sans limitation de degré. Les enfants nés avant que les parents soient mariés ont vis-à-vis d'eux les mêmes droits et les mêmes obligations que les enfants légitimes.

Art. 20

— Il existe également une obligation alimentaire réciproque entre frères et les sœurs, les demi-frères et les demi-sœur ainsi qu'entre les oncles et tantes d'une part et les neveux et nièces d'autre part. L'aide doit correspondre à un service rendu dans le passé.

Art. 21

- Dans les cas, quand le créancier d'aliments aura manqué à ses obligations envers le débiteur, ce dernier pourra être déchargé en tout ou partie de la dette alimentaire, DU MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Art. 22

— Les pensions sont accordées dans la proportion des ressources de qui réclame et de la fortune de celui qui les doit. Les juges peuvent l'office et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation basée sur l'élément du coût de la vie.

Art. 23

- Quand il y a des modifications importantes dans la situation du créancier ou dans celle du débiteur d'aliments la pension peut être révisée ou supprimée. DU RECouvreMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE. Art. 24
- La pension alimentaire peut être exécutée en nature notamment par l'accueil du créancier chez le débiteur: La pension alimentaire est payable au domicile du créancier sauf impossibilité matérielle.

Art. 25

— En cas de divorce ou de séparation lorsque l'enfant créancier d'aliments est, ainsi que le parent qui en a la charge, dans l'indigence, la contrainte par corps pourra être exercée sans avance préalable des sommes nécessaires à l'entretien du débiteur. Les frais d'entretien du débiteur seront pris en charge par l'Etat qui pourra en obtenir le remboursement par le débiteur: par simple arrêt de débet. En outre demeure applicable la Délibération n° 32/7 du 20 MAI 1969 selon laquelle les allocations familiales sont versées au parent qui a effectivement la charge de l'enfant.

Art. 26

- Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquidées et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits de travail ou autre revenus, ainsi qu'à tout dépositaire de fonds. Pour l'application de cette règle les dispositions de la loi 73-5 du 2 janvier 1973 et du décret 73-216 du 1er mars 1973 seront mises en oeuvre, ce dernier décret étant déclaré applicable en République de Djibouti.

Art 27

= Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables du Trésor National. Pour l'application de cette règle les dispositions de la loi n° 75-618 du 11 Juillet 1975 et du décret n° 75-1339 du 31 Décembre 1975 seront mises en oeuvre.

Art. 28

- L'appel des décisions en matière de pensions alimentaires doit être relevé dans les 15 jours de leur prononcé et l'appel doit être jugé dans le délai de 1 mois du dépôt de l'acte d'appel. À défaut de respect de ces délais la décision des premiers juges est applicable.

Art. 29

- Les infractions aux dispositions de la présente partie seront punies des peines de l'abandon de famille prévues par l'

article 357

2 du Code pénal, soit un emprisonnement de 3 mois à un an et une amende de 30 000 FD à 600 000 FD. DE LA PROCEDURE

Art. 30

- À l'exception des oppositions à mariage qui sont directement arbitrées par le Cadi, la procédure applicable aux litiges pouvant intervenir dans les domaines révoqués par la présente loi est la suivante : — Les demandes sont déposées devant le Tribunal du Premier Degré du domicile conjugal ou de la femme quand le mariage a été dissous
- Le Tribunal du Premier Degré s'efforce de concilier les parties et dresse un procès-verbal de ses résultats. Ce procès-verbal a la même valeur qu'un jugement
- Dans le cas où le Tribunal ne parvient pas à concilier les parties, il renvoie l'affaire au Cadi de l'Arrondissement à DJIBOUTI-Ville et à celui du Chef-lieu du District en dehors de DJIBOUTI
- Le Cadi d'Arrondissement ou du Chef-lieu instruit l'affaire selon les coutumes juridiques des parties
- Le Cadi rend son jugement en la forme des jugements des Tribunaux coutumiers. — L'appel de ce jugement est interjeté, instruit et jugé dans la même forme que pour les jugements coutumiers, par le Cadi du Charia Central de DJIBOUTI. — Les jugements d'appel du Cadi du Charia Central sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême dans les mêmes conditions et procédures que les jugements des Tribunaux coutumiers. _ Les jugements sont rendus au nom du Peuple Djiboutien et portent la formule exécutoire. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 31

- La présente loi sera applicable à l'ensemble des citoyens Djiboutiens ainsi qu'aux étrangers ayant un mode de vie similaire à celui des nationaux.

Art. 32

–

La présente loi entrera en application six mois après sa promulgation:

Art. 33

- La présente loi sera publiée en Français et en Arabe.

Art. 34

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République

HASSAN COULED APTIDON